



DÉCISION DU MAIRE  
N°DEC2022-042  
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS  
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL

**OBJET :** Convention de Mécénat avec la société BRAUN ETANCHEITE pour le projet culturel de l'inauguration de la ZAC DU CHAMP PRIEUR

Le Maire de la ville de Semoy,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.*

*CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'inauguration de la ZAC DU CHAMP PRIEUR prévue le 10 mai 2022, la commune a souhaité faire appel au mécénat pour participer à un événement d'envergure à destination de l'ensemble des Semeyens et plus largement des habitants de la métropole orléanaise afin permettre de valoriser à la fois la culture et le développement durable au sein d'un même lieu : l'écoquartier du Champ Prieur et de rendre hommage à Joséphine Baker qui a porté les valeurs que nous partageons à Semoy.*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de mécénat financier avec la société BRAUN ETANCHEITE – 110 rue de la Folie 45400 SEMOY

**Article 2 :** Le mécénat porte sur un montant de 300.00€ HT

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.



Fait à Semoy, le 3 juin 2022

Le Maire

Laurent BAUDE

Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification